

**Historique de la création du texte de la charte du conseil supérieur des bibliothèques.****CONSEIL SUPÉRIEUR DES BIBLIOTHÈQUES**  
**Charte des bibliothèques**

Dans sa séance plénière du 14 février 1991, le Conseil supérieur des bibliothèques a décidé d'élaborer une charte des bibliothèques. Ce texte doit répondre à trois séries de besoins :

- Réaffirmer les principes du fonctionnement démocratique des bibliothèques
- Énoncer les mesures nécessaires au respect du patrimoine national et à sa mise en valeur
- Proposer un partage des responsabilités entre l'État et les différentes collectivités dans le domaine des bibliothèques.

Ces différents points ne font en effet l'objet que de mesures réglementaires et législatives partielles. Les bibliothèques ne disposent pas d'une loi symétrique de celle des archives ou des monuments historiques. Le projet loi-programme, dressé en 1979, a été abandonné pour des raisons conjoncturelles. Une loi sur la lecture publique était cependant souhaitée à la fois par le rapport de la commission Yvert (1984), sur la décentralisation des bibliothèques publiques, qui en a rédigé le projet, et la commission Beghain sur les bibliothèques municipales classées (1989). Or, les lois de décentralisation sont elliptiques quant aux missions que doivent remplir les collectivités territoriales en matière de lecture publique et de protection du patrimoine. L'évolution vers une autonomie accrue des universités rend également nécessaire la définition de leurs responsabilités en ce domaine.

Il n'est pas de la compétence du Conseil supérieur des bibliothèques de produire un texte institutionnel. En revanche, il lui revient de réunir et d'articuler les principes selon lesquels il estime que les bibliothèques françaises doivent fonctionner.

Le Conseil supérieur des bibliothèques a donc souhaité ne pas restreindre l'esprit du texte aux seules bibliothèques des ministères dont il dépend, dans l'idée qu'un texte de portée générale présenterait la même valeur pour toutes les bibliothèques dépendant des collectivités publiques. C'est pourquoi le champ de cette charte dépasse celui de la « lecture publique », au sens habituel, seul domaine qui ait jusqu'ici, en France et à l'étranger, donné lieu à des textes ou des projets de textes similaires.

Il appartient désormais aux responsables politiques d'en apprécier la teneur et d'en tirer les textes réglementaires ou législatifs qui leur sembleront utiles. Le Conseil supérieur des bibliothèques ne pourra que se féliciter des mesures réglementaires ou législatives que ce texte sera capable d'inspirer.

Une charte n'est pas un texte contraignant, ni même normatif : c'est un texte de référence. Il doit servir de base à la réflexion et à la décision. Cette charte s'adresse donc, en premier lieu, aux élus et aux administrateurs responsables de nos institutions.

Elle s'adresse aussi aux professionnels des bibliothèques, bien qu'elle ne soit ni un code de déontologie, ni un statut. Les bibliothécaires des collectivités publiques bénéficient, comme tout fonctionnaire, du code et des statuts de la fonction publique qu'il est inutile de rappeler ici. Quant aux déontologies des diverses professions ou fonctions impliquées par cette charte, il appartient aux professionnels eux-mêmes, s'ils le souhaitent, et par le biais de leurs associations, de les définir.

Elle s'adresse enfin à l'ensemble des citoyens qui, par elle, peuvent connaître leurs droits et les faire valoir.

C'est pourquoi le Président du Conseil supérieur des bibliothèques formule deux souhaits. Le premier est que cette charte reçoive de chacun la plus grande publicité. Le second est qu'elle s'avère utile à la prise de nouvelles mesures et à l'élaboration de nouveaux textes qui iraient dans le sens d'un meilleur service public de la lecture et de la documentation.

André MIQUEL  
Président du Conseil supérieur des bibliothèques